

## Arrêt

n° 271 904 du 26 avril 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique agni.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né à Dehima le 23 octobre 1984. Lorsque vous êtes enfant, vos parents déménagent à Agnibilékrou, quartier Sodeci.*

*Vous arrêtez l'école en 5e primaire et commencez à travailler en tant que mécanicien. En 2002, suite à la crise électorale, vous quittez la Côte d'Ivoire et vous rendez au Ghana, à Sunyani. Vous y rencontrez [J.M.] avec qui vous entamez une relation romantique.*

*À votre retour en Côte d'Ivoire, fin 2003 ou début 2004, vous reprenez vos activités de mécanicien jusqu'en 2008. Vous exercez ensuite une activité de commerce, dans le cadre de laquelle vous vous rendez à Abidjan, au Ghana et au Togo. Lorsque vous voyagez, vous faites escale chez John et entretenez des aventures avec des hommes.*

*En 2008, le cousin de votre père vous impose un mariage traditionnel avec [A.K.]. Celle-ci vient vivre avec vous durant environ quatre mois et vous vous séparez ensuite. Votre fille Diane naît de cette union le 15 juin 2008. Vous partez ensuite vivre seul au quartier Extension Nord dans un studio.*

*En 2015, votre demi-soeur Jeanne décède après avoir donné naissance à une fille. Vous donnez votre nom à cette enfant et la confiez à [A.K.].*

*Le 9 décembre 2016, vous rencontrez Roméo Koffi dans un bar. Le lendemain, vous vous donnez rendez-vous dans le même bar, avant de passer la nuit ensemble à votre auberge. Le lendemain, vous rentrez chez vous à Agnibilékrou. Vous restez ensuite en contact avec Roméo. Un jour, il vous demande pour venir passer les fêtes de fin d'année chez vous, ce que vous acceptez. Le 23 décembre, Roméo arrive à Agnibilékrou et vous le logez dans un autre studio que vous louez dans un autre quartier. Le même jour, votre ami [S.L.] vous cherche et, ne vous trouvant pas chez vous, se rend à votre autre studio où il vous surprend alors que vous êtes en train d'avoir des relations sexuelles avec Roméo. Sidibé s'en va et ne répond pas à vos appels. Le lendemain, vous et Roméo sortez dans un bar et rentrez ensuite à votre autre studio. Dans la nuit, Sidibé et d'autres personnes défoncent la porte du studio et vous frappent. Vous parvenez à leur échapper mais pas Roméo. Vous vous rendez alors directement à Abidjan. Arrivé à Abidjan, vous rencontrez des jeunes gens originaires d'Agnibilékrou qui vous menacent. Vous partez immédiatement à Bamako, au Mali, où vous restez 6 mois.*

*Au Mali, vous contactez votre ami [K.M.] qui vous informe que Roméo a succombé à ses blessures. De plus, les chefs se sont réunis chez le roi et ont décidé que ce que vous aviez fait était impardonnable et que vous ne pouviez plus revenir à Agnibilékrou. Vous passez ensuite par l'Algérie, le Maroc – où vous restez un an et trois mois –, l'Espagne et la France.*

*Vous arrivez en Belgique le 19 janvier 2019 et introduisez la présente demande de protection internationale le 4 février 2019.*

*La même année, vous devenez membre de la Rainbow House à Bruxelles et, en février 2020, vous commencez une relation avec Eli.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux attestations de la Rainbow House.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité, le mettant ainsi dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de*

protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État. Vous admettez n'avoir entrepris aucune démarche afin d'obtenir ce type de documents et ce alors que vous continuez d'entretenir des contacts avec des membres de votre famille et un ami en Côte d'Ivoire (NEP du 13/11/20 (NEP1), pp. 17 à 19).

En l'espèce, vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne et craindre de subir des persécutions de la part de la population ivoirienne en cas de retour dans votre pays car un de vos amis vous a surpris alors que vous étiez en train d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme, [R.K.] (NEP1, pp. 20 à 22). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens aux CGRA ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

**Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre relation amoureuse avec [J.M.], l'homme que vous présentez comme votre premier partenaire de sexe masculin et le seul homme avec qui vous avez entretenu une relation romantique de longue durée, comme établie.**

Relevons tout d'abord que vous avez été en relation suivie avec [J.M.] durant au moins six mois – de 5 à 6 mois après votre arrivée au Ghana fin 2002 à votre retour en Côte d'Ivoire fin 2003 ou début 2004 (NEP du 17/12/20 (NEP2), pp. 17 et 18) –, relation durant laquelle vous partagiez la même cour et vous voyiez presque tous les jours, et que vous avez continué à le fréquenter de manière régulière lors de vos voyages au Ghana jusqu'en 2010 (NEP1, pp. 12 et 25). C'est par ailleurs dans le cadre de cette relation que vous situez la prise de conscience de votre attirance pour les hommes (NEP1, p. 25).

Or, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas grand-chose de la vie homosexuelle et amoureuse de John avant votre rencontre. Ainsi, interrogé sur la manière dont John a découvert son attirance pour les hommes, vous répondez que vous ne savez pas car vous n'en avez jamais parlé avec lui (NEP2, p. 22). Cependant, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le Commissariat général estime que, considérant l'opposition de la société ivoirienne à l'homosexualité telle que vous la décrivez (NEP1, pp. 26 et 27; NEP2, pp. 9 et 13), l'homophobie de la société ghanéenne – pays où vous viviez à l'époque et d'où John est originaire – (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 1), la longue durée de votre relation avec John, et le fait qu'il s'agissait du premier homme avec qui vous avez eu une relation romantique et sexuelle (NEP1, p. 29), il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Le fait que vous n'en sachiez pas davantage à ce sujet jette dès lors le discrédit sur votre relation. De même, interrogé sur la vie amoureuse de John avant votre rencontre, vous déclarez qu'il a eu quelques autres relations, mais que vous n'en savez pas plus car vous n'avez pas voulu en savoir davantage à ce sujet afin de ne pas avoir à entendre des réponses qui ne vous feraient pas plaisir (NEP2, p. 22). Cependant, le fait que vous ne puissiez pas livrer plus d'informations sur sa vie amoureuse, alors que vous l'avez fréquenté durant plus de six mois, qu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle et que vous saviez qu'il avait déjà connu d'autres personnes avant vous, jette un autre discrédit sur votre relation.

En outre, si vous avez pu fournir certaines informations au sujet de John (NEP2, pp. 17 à 22), celles-ci ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation alléguée. Ainsi, bien que vous sachiez que John était plus âgé que vous, vous ne connaissez ni sa date de naissance, ni son âge car vous ne lui avez jamais demandé. Vous ne savez pas non plus quel était son métier, à l'exception du fait qu'il était un businessman, ni ce qu'il faisait de ses journées lorsqu'il quittait la cour où vous viviez (NEP2, p. 21). Or, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que vous n'ayez pas discuté plus avant de son activité professionnelle, au vu de votre relation romantique mais aussi compte tenu du fait que vous avez vous-même commencé à faire des affaires à partir de 2008 et que vous avez continué à le voir jusqu'en 2010 (NEP1, pp. 12 et 25).

Vous ne connaissez pas non plus la moindre information sur sa famille et ne savez pas d'où il était originaire exactement – vous contentant de déclarer qu'il était nordiste (NEP2, p. 21). Cependant, au vu

de la durée de votre relation et du fait que vous viviez dans la même cour, vous voyant ainsi de manière journalière (NEP2, pp. 18 et 19), ces imprécisions et méconnaissances à son propos amoindrissent encore la crédibilité de votre relation.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre relation avec [J.M.] comme établie. Étant donné que cette relation est la seule relation amoureuse et sérieuse que vous invoquez (NEP1, p. 29) et que vous la considérez comme vous ayant permis de prendre conscience de votre homosexualité (NEP1, p. 25), le fait que celle-ci ne soit pas établie porte déjà sérieusement atteinte à la réalité même de votre homosexualité.**

**Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, le bien-fondé des craintes dont vous faites état.**

Ainsi, interrogé quant à vos relations avec des hommes en Côte d'Ivoire, vous déclarez qu'à part votre relation avec [J.M.], vous n'avez entretenu que des relations de plus courte durée, certaines ne durant qu'une nuit, d'autres trois ou six mois (NEP1, p. 29). Vous déclarez avoir été en relation durant six mois ou plus avec plus ou moins trois personnes. Cependant, vous vous révélez incapable de citer le nom de ces personnes (NEP1, pp. 29 et 30). À ce sujet, vous déclarez que vous avez oublié car ces relations datent d'il y a plus de dix ans et que vous ne viviez pas ensemble et ne vous voyiez que lorsque vous étiez hors d'Agnibilékrou. Vous ajoutez avoir des difficultés à vous souvenir car vous êtes « dans une période de turbulences » (NEP1, p. 30). Le Commissariat général considère cependant qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas citer ne serait-ce que le nom d'une des trois personnes avec qui vous avez entretenu une relation durant plus de six mois, quand bien même celles-ci auraient vécu dans une autre ville. Relevons en outre que vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir des problèmes mnésiques ou psychologiques dans votre chef et que les notes de vos entretiens personnels ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à relater les événements vécus.

Ensuite, au cours de votre premier entretien personnel, vous relatez qu'en 2006 vous êtes sorti dans un bar à Agnibilékrou et que vous avez touché les parties génitales d'un homme sur la piste de danse car vous aviez un peu trop bu. Il vous a alors giflé et vous vous êtes excusé avant de rentrer chez vous (NEP1, p. 28). Le Commissariat général souligne tout d'abord l'incohérence d'un tel manque de prudence au vu de vos déclarations quant au traitement réservé aux personnes homosexuelles en Côte d'Ivoire. En effet, vous déclarez que votre entourage et la société ivoirienne en général sont opposés à l'homosexualité, qui est vue comme une abomination, et que les homosexuels sont considérés comme maudits et n'ayant pas droit à la vie (NEP1, pp. 26 et 27 ; NEP2, pp. 9 et 13). Vous expliquez que vous aviez peur que votre homosexualité soit découverte car vous seriez banni de votre communauté et chassé de chez vous (NEP1, p. 26 ; NEP2, pp. 7 et 9). Dès lors, afin d'éviter d'avoir des problèmes, vous faisiez tout le temps très attention et vous contrôliez constamment pour ne pas laisser transparaître votre orientation sexuelle et éveiller les soupçons à Agnibilékrou. C'est également pour cette raison que vous n'entreteniez des relations homosexuelles que lorsque vous étiez en voyage dans une autre ville ou un autre pays (NEP1, p. 28 ; NEP2, pp. 7 et 14). Dans ce contexte, il est dès lors peu crédible que vous ayez touché les parties génitales d'un inconnu dans un bar de votre ville, alors que plusieurs autres personnes étaient présentes sur la piste de danse, quand bien même vous auriez un peu trop bu (NEP1, p. 28). Relevons en outre que lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez certaines des personnes qui se trouvaient dans le bar ce soir-là, vous répondez par l'affirmative mais déclarez ne pas pouvoir connaître leurs noms car vous ne les côtoyiez pas vraiment (NEP1, p. 29). Cependant, lorsqu'une seconde question vous est posée à ce sujet, vous demandant qui étaient ces personnes et comment vous les connaissiez, vous citez étrangement le nom et le prénom de trois d'entre eux, déclarant même, à propos de l'un d'entre eux : « je le connais très bien de nom » (NEP1, p. 29). Ces hésitations et incohérences continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

En outre, le Commissariat général relève le manque de précision et de détails de vos déclarations relatives à votre ressenti envers les hommes avant votre rencontre avec [J.M.]. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous vous étiez déjà interrogé sur ce que vous ressentiez pour les hommes avant de rencontrer John, vous dites que cela vous est arrivé à plusieurs reprises. Invité à expliciter, vous vous contentez de propos très généraux et déclarez : « quand je vois un homme parfait, un homme qui est très bien, j'ai de l'attrance pour lui. Je n'aime pas les hommes qui sont moches » (NEP1, p. 26). Invité à relater un souvenir précis d'un de ces moments, vous ne comprenez d'abord pas la question.

Lorsque celle-ci vous est reformulée, l'officier de protection vous demandant de parler d'une fois qui vous a amené à vous interroger sur ce que vous ressentiez pour les hommes, vous restez à nouveau très général, relatant que vous sortiez, par exemple dans un maquis, et que, lorsque vous voyiez une personne très élégante, vous étiez tenté mais n'osiez pas l'aborder car vous pensiez aux répercussions que cela pourrait avoir sur vous et sur votre famille – qui était très respectée dans votre communauté – s'il venait à en parler (NEP1, p. 26). Vos propos, peu spontanés et peu spécifiques, sont peu révélateurs de faits réellement vécus.

**Enfin, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Côte d'Ivoire à la suite de la découverte de votre homosexualité par un de vos amis, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis.**

En effet, relevons tout d'abord qu'alors qu'à l'Office des étrangers vous aviez déclaré avoir retrouvé votre compagnon dans un maquis et avoir passé la nuit avec lui le 8 décembre 2016 (dossier administratif, Questionnaire CGRA), lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous déclarez que c'est le 10 décembre 2016 que vous avez passé la nuit avec [R.K.] (NEP1, p. 20 ; NEP2, pp. 24 et 25). Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'il est possible que vous ayez fait une erreur étant donné que cet événement date d'il y a plusieurs années, mais que vous savez que cela a eu lieu en décembre (NEP2, p. 25). Or, s'agissant d'un fait que vous avez personnellement vécu et dans la mesure où vous avez de votre propre chef précisé la date exacte de cet événement, cette contradiction entache la crédibilité de vos déclarations.

Concernant ensuite la venue de [R.K.] à Agnibilékrou à la fin décembre 2016, le Commissariat général considère qu'il est tout à fait incohérent, au vu du comportement extrêmement prudent dont vous avez toujours fait preuve afin de cacher votre homosexualité à votre entourage, que vous ayez accepté que cet homme vienne vous rendre visite pendant plusieurs jours (NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 25). En effet, comme relevé ci-avant, vous décrivez la société ivoirienne comme étant très homophobe et, dans ce cadre, faisiez tout le temps très attention et vous contrôliez constamment pour éviter que votre homosexualité ne soit découverte par votre entourage (NEP1, pp. 26 et 27 ; NEP2, pp. 7, 9 et 13). C'est également pour cette raison que vous n'aviez aucune relation homosexuelle dans votre ville et que vous ne vous adonniez ce type de rencontres que lorsque vous étiez en voyage (NEP1, p. 28 ; NEP2, pp. 7 et 14). À ce sujet, vous déclarez expressément : « je ne vais jamais draguer une personne dans la ville ou avoir des relations avec une personne dans la ville [...], je faisais très attention pour ne pas me faire surprendre » (NEP2, p. 7). Vous ajoutez que, même en dehors d'Agnibilékrou, vous faisiez très attention avant de commencer à draguer un homme et qu'il vous fallait être stratégique pour tomber sur les bonnes personnes (NEP2, pp. 7 à 9). Lorsque vous aviez des relations, celles-ci étaient souvent de courte durée et vous ne gardiez pas contact par la suite car cela attirait trop de problèmes (NEP2, p. 15). En outre, vous aviez déjà failli rencontrer des problèmes dans votre communauté à cause de votre orientation sexuelle, suite au fait que vous ayez touché un homme dans un bar à Agnibilékrou en 2006 (NEP1, p. 28). Au sujet des conséquences que cet incident a eues sur vous, vous déclarez : « si j'avais l'intention de parler à quelqu'un dans cette ville, à cause de ce qu'il s'est passé dans le bar ce soir-là, ça faisait que je me retenais beaucoup » (NEP1, p. 29). Dès lors, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez accepté que Roméo vienne vous rendre visite, alors que vous n'aviez jamais de relations avec des hommes à Agnibilékrou et que certaines personnes soupçonnaient déjà votre homosexualité, vous expliquez qu'il a beaucoup insisté et que vous avez donc cédé et décidé de prendre le risque de l'inviter, en le faisant passer pour un ami (NEP2, p. 25). Cependant, au vu du contexte décrit ci-avant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fait fi de toutes les précautions que vous vous imposiez depuis de nombreuses années afin d'éviter que votre homosexualité ne soit découverte par votre entourage et ayez accepté que [R.K.] vienne passer les fêtes de fin d'année avec vous à Agnibilékrou pour la simple raison qu'il insistait pour venir vous voir, d'autant plus que vous ne l'aviez fréquenté que durant deux soirées à Abidjan et qu'il n'était pas dans vos habitudes de maintenir le contact avec les personnes avec qui vous entreteniez des aventures (NEP1, p. 29 ; NEP2, pp. 15 et 24).

Quant aux circonstances dans lesquelles votre ami [S.L.] a découvert votre homosexualité et à l'attaque dont vous auriez fait l'objet par la suite, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de les considérer comme crédibles. En premier lieu, force est de constater que, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez omis de mentionner que vous aviez été surpris par Lassina le 23 décembre 2016 alors que vous étiez en train d'entretenir des relations sexuelles avec Roméo Koffi (dossier administratif, Questionnaire CGRA). À ce sujet, vous déclarez que l'agent qui vous a interviewé à l'Office des étrangers vous a dit de ne pas entrer dans les détails (NEP1, p. 25), explication qui ne saurait justifier une telle omission, dans la mesure où celle-ci a trait à l'évènement ayant mené à la

découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage, fait essentiel à l'origine de votre crainte en cas retour en Côte d'Ivoire. Dès lors, son omission dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale nuit gravement à sa crédibilité. En deuxième lieu, le Commissariat général relève encore une fois l'incohérence de votre comportement au vu de la prudence et de la retenue dont vous avez fait preuve pendant de nombreuses années. En effet, alors que vous savez que votre partenaire d'affaires et ami, Lassina, veut vous voir pour faire affaire avec vous, vous lui dites qu'il ne cherche pas à vous voir et que vous allez le recontacter. Vous coupez votre téléphone, avant de vous rendre dans votre autre studio, où vous logez Roméo, et d'avoir des relations sexuelles avec ce dernier, en pleine journée, sans fermer la porte à clé (NEP1, p. 21 ; NEP2, pp. 26 et 27). Or, il est invraisemblable que vous ayez pris le risque d'avoir des relations sexuelles avec Roméo dans ce studio, sans prendre la peine d'en fermer la porte à clé, alors que tout votre entourage, Lassina y compris, sait que vous vous y trouvez parfois et que vous déclarez, en parlant de Lassina, que « quand il ne me voit pas, il sait où me trouver [...] Il a tendance à venir me trouver dès qu'il peut, il rentre chez moi sans frapper » (NEP1, p. 21 ; NEP2, p. 26).

Quant aux conséquences du fait que Lassina vous ait surpris avec Roméo, vous déclarez qu'il était très en colère et est parti directement. Vous avez essayé de l'appeler, mais il ne répondait pas à vos appels. Le lendemain, le 24 décembre, vous êtes sorti au Cyclone bar avec Roméo, avant de rentrer de nouveau au studio où vous le logiez. Dans la nuit, vous avez alors fait l'objet d'une violente attaque et vous êtes rendu à Abidjan, où vous avez été menacé par des jeunes originaires d'Agnibilékrou (NEP1, p. 21 ; NEP2, pp. 27 à 29). Soulignons tout d'abord l'incohérence de l'inertie et du manque de préoccupation dont vous faites preuve face au fait que votre ami Lassina sache maintenant que vous entretenez des relations homosexuelles. En effet, vous vous contentez d'essayer de l'appeler et sortez ensuite avec Roméo dans un bar de la ville et ce alors que vous décrivez votre entourage, et la société ivoirienne dans son ensemble, comme très homophobes et que vous déclarez que vous aviez peur que votre homosexualité ne soit découverte car cela aurait de très graves conséquences sur vous (NEP1, pp. 26 et 27 ; NEP2, pp. 7, 9 et 13). Relevons enfin que vous ne savez pas combien de personnes vous ont agressé le 25 décembre 2016, ni de qui il s'agissait, à l'exception de Lassina, car vous déclarez qu'il ne faisait pas encore jour et que vous n'avez pas eu le temps de les identifier car vous cherchiez à fuir (NEP2, p. 28). Vous ne connaissez pas non plus l'identité des jeunes hommes qui vous auraient insulté et menacé à votre arrivée à Abidjan (NEP2, p. 28). À ce sujet, vous déclarez que cet événement date d'il y a plusieurs années et que, bien que vous les connaissiez de vue, vous ne connaissiez par leur nom, ce qui est peu crédible au vu du fait que vous savez qu'ils étaient également originaires d'Agnibilékrou et qu'ils vous auraient reconnu dès votre arrivée à la gare d'Abidjan (NEP1, p. 21 ; NEP2, pp. 28 et 29).

**Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établies votre orientation sexuelle et, partant, les persécutions et menaces que vous alléguiez qui seraient la conséquence de celle-ci.**

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, l'attestation de fréquentation et l'attestation de fréquentation et de suivi de la Rainbow House que vous déposez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1 et 2) permettent d'établir que vous participez aux activités organisées par cette association, mais ne permettent pas pour autant d'établir votre orientation sexuelle.**

Relevons en outre que bien que vous ayez déclaré posséder des captures d'écran de vos conversations WhatsApp avec votre compagnon actuel, Eli, ainsi qu'un témoignage de sa part (NEP1, p. 19 ; NEP2, pp. 4 et 5), force est de constater qu'à ce jour vous n'avez pas fait parvenir ces documents au Commissariat général.

Vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation sur les notes de vos entretiens personnels à ce jour.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse des parties

#### 3.1 Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et qu'elles ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère au vu des imprécisions et méconnaissances du requérant quant à ses amants que son orientation sexuelle n'est pas établie et partant, les persécutions et menaces alléguées comme en étant la conséquence.

### 3.2 La requête

3.2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2.2 Elle conteste la motivation de la décision querellée.

S'agissant des méconnaissances du requérant sur John, elle expose que le requérant et ce dernier vivaient une relation épicurienne sans se poser trop de questions. Elle soutient qu'il n'est pas aberrant que le requérant ne connaisse pas l'âge exact de John. Elle soutient que l'activité économique de John était floue, qu'il s'agissait de trouver les « bons plans » et que l'activité de John était principalement axée sur les matériaux automobiles ou techniques mais pas uniquement. Elle affirme qu'il est possible que John rechignait à parler de sa famille et que le requérant a été à même de donner de nombreux détails sur son amant.

A propos des relations du requérant avec des hommes en Côte d'Ivoire, la requête insiste sur le temps écoulé et que la moindre importance de ces relations aux yeux du requérant rendent vraisemblable l'incapacité de ce dernier à se remémorer les noms.

La partie requérante met en avant le faible niveau d'éducation du requérant et estime que les questions qui lui ont été posées restaient très générales et peu exemplifiées.

Elle expose que le fait que le requérant ait invité Romeo chez lui est à mettre sur le compte d'un moment de faiblesse et qu'il n'avait pas idée que la réaction de son associé serait si violente.

Elle estime par ailleurs que le requérant a activement collaboré à la charge de la preuve dans la mesure du possible. Elle relève que la nationalité du requérant n'est pas remise en cause, qu'il produit des attestations de fréquentation de la Rainbow House et des captures d'écran de ses conversations avec un homme avec lequel il entretient une relation en Belgique. Elle observe encore que plusieurs informations objectives relatives à la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire appellent à la plus grande prudence lors de l'examen de ce type de demande de protection internationale.

Pour les mêmes motifs et en exposant les mêmes moyens, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2.3 La partie requérante sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, le requérant demande d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 4. Documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Ambassade de la République de Côte d'Ivoire, « Délivrance des passeports Biométriques Ivoiriens », <http://www.ambacibnl.be/passeport.html> ;

4. Captures d'écran de conversations entre le requérant et son ex-copain, Eli ;

5. Refworld, « Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris la loi ; protection offerte par l'Etat et sendees de soutien (2006-février 2014) », 27 février 2014, disponible sur [www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=549d68494](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=549d68494) ;

6. «2018 Country Reports on Human Rights Practices: Cote d'Ivoire», 13 mars 2019, disponible sur [www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/cote-divoire/](http://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/cote-divoire/) ;

7. Infomigrants : « Quand les homosexuels ivoiriens envisagent de fuir en Europe », 25 janvier 2018, disponible sur [https://www.infomigrants.net /fr/post/7173/quand-lcs-homosexuels-ivoiriens-envisagent-de-luir-en-europe](https://www.infomigrants.net/fr/post/7173/quand-lcs-homosexuels-ivoiriens-envisagent-de-luir-en-europe) ;

8. Refugee Legal Aid Information for Lawyers Representing Refugees globally, « Côte d'Ivoire, LGBTI resources », disponible sur : <https://www.refLigeelcgaidinformation.org/cotc-divoire-lgbti-resources> ;

9. « En Côte d'Ivoire, « pour vivre gays, vivons cachés », 18 novembre 2016, disponible sur [www.liberation.fr/planete/2016/11/18/en-cote-d-ivoire-pour-vivre-gavs-vivonscachés](http://www.liberation.fr/planete/2016/11/18/en-cote-d-ivoire-pour-vivre-gavs-vivonscachés) 1529489 ;

10. « Un homosexuel ivoirien a été roué de coups par des membres de sa famille suite à la présentation de son amant », 21 février 2020, disponible sur <https://intellivoire.net/un-homosexuel-ivoirien-a-ete-roue-de-coups-par-des-membres-de-sa-famille-suite-a-lapresentation-de-son-amant/>. »

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En substance, le requérant déclare avoir fui son pays par crainte d'être arrêté par les autorités guinéennes suite au fait qu'il a blessé une jeune fille lors d'un accident de moto. Il affirme également craindre des représailles de la part de la famille de la victime.

5.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Partant, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

*b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

*c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

*d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

*e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. En l'espèce, le requérant n'a produit devant la partie défenderesse que deux attestations de fréquentation et de suivi émanant de la Rainbow House datées de 2019 et 2020.

5.8. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.10 Dès lors que le requérant invoque avoir dû quitter son pays en raison de son orientation sexuelle et du fait qu'il a été malmené par des gens de son quartier, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant aux personnes avec lesquelles il, avait entretenu des relations homosexuelles.

Ainsi, le requérant a déclaré avoir entretenu une relation avec John à partir de 2002 durant six mois en le voyant presque tous les jours et avoir continué à le fréquenter de manière régulière jusqu'en 2010. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment relever les méconnaissances du requérant sur son amant portant sur son âge, ses activités professionnelles, sa famille et son vécu homosexuel.

Le fait que le requérant et son compagnon aient vécu leur relation de manière épicurienne sans trop se poser de questions, comme l'avance la requête, ne peut au vu de la longueur et de l'intensité de ladite relation, nullement suffire à justifier de telles ignorances portant sur des éléments aussi essentiels.

Si la requête mentionne que l'activité économique de John était principalement axée sur les matériaux automobiles ou techniques, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2020 qu'interrogé sur le business de son compagnon, le requérant a répondu qu'il ne savait pas (Notes d'entretien personnel du 17 décembre 2020, p.21). En ce que la requête avance qu'en Afrique de l'Ouest la notion d'âge est plus fluide et secondaire qu'elle ne l'est en Occident, le Conseil observe que cette affirmation n'est nullement étayée.

De même, dès lors que le requérant déclare avoir eu 3 relations avec d'autres hommes que John ayant duré pendant 6 mois ou plus, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu mettre en avant que le requérant est incapable de donner le nom de ces trois personnes.

L'explication avancée dans la requête insistant sur le temps écoulé et la moindre importance de ces relations ne peut être retenue dès lors qu'il s'agit de relations ayant duré 6 mois ou plus.

Le requérant ayant été longuement entendu à deux reprises, le Conseil estime que son manque de scolarité et le caractère général des questions posées ne peuvent en aucun cas justifier les imprécisions et méconnaissances relevées dans l'acte attaqué.

5.11. Au vu du climat homophobe régnant en Côte d'Ivoire, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse estime incohérent le comportement du requérant qui, saisi par un ami en plein ébats amoureux, décide de sortir dans un bar avec son amant avant de rentrer chez lui. Le fait qu'il s'agissait d'un ami proche comme le souligne la requête ne peut suffire à expliquer et rendre cohérent un tel comportement.

5.12. Au vu de ces différentes constatations, le Conseil estime qu'en l'espèce l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.13. Partant, le Conseil se doit de constater que ladite requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.14. Les deux attestations de la Rainbow house ne peuvent établir l'orientation sexuelle du requérant et les persécutions alléguées. Il en va de même pour les conversations sur le réseau social *whatsapp* dont par leur nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de leur auteur ainsi que les circonstances de leur rédaction.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN